



Legislative Assembly of Manitoba

Commission de régie de l'Assemblée législative Rapport Annuel (du 1er avril, 2023 - 31 mars 2024)





ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

À tous les députés de l'Assemblée législative du Manitoba

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice terminé le 31 mars 2024.

Le tout respectueusement soumis,

Monsieur Tom Lindsey
Président de l'Assemblée législative et
Président de la Commission de régie
de l'Assemblée législative

Composition de la Commission

Membres au 31 mars 2024

Monsieur Tom Lindsey
Président de l'Assemblée et président de la Commission

Madame Nahanni Fontaine
Leader du gouvernement à l'Assemblée

Monsieur Derek Johnson
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée

Députée Billie Cross

Monsieur Kelvin Goertzen

Député Mike Moroz

Député Mike Moyes

Monsieur Greg Nesbitt

Secrétaire de la Commission

Monsieur Rick Yarish
Greffier de l'Assemblée législative

RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2024

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Voici le rapport annuel présenté à l'Assemblée législative par la Commission de régie de l'Assemblée législative (la Commission) pour l'exercice terminé le 31 mars 2024.

La Commission est composée du président de l'Assemblée, qui y siège à titre de président, de quatre députés nommés par le caucus du parti au pouvoir et de trois députés nommés par le caucus de l'opposition officielle. Le greffier de l'Assemblée législative en est le secrétaire.

Au cours de l'exercice 2023-2024, la Commission a tenu des réunions aux dates ci-après pour traiter de diverses questions :

9 mai 2023	1 ^{er} juin 2023	31 juillet 2023
14 novembre 2023	13 décembre 2023	14 décembre 2023
29 février 2024	19 mars 2024	

La Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative prévoit que la Commission a pour fonctions :

- d'appliquer les Règles de l'Assemblée et les dispositions de la Loi sur l'Assemblée législative en matière de gestion financière de l'Assemblée;
- d'examiner le budget des dépenses ainsi que la dotation en personnel, en vue d'assurer la bonne administration de l'Assemblée et de ses bureaux, celle du protecteur des enfants et des jeunes, du vérificateur général, du directeur général des élections, du commissaire à l'éthique nommé sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres, de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée nommé en application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de l'ombudsman et du registraire nommé sous le régime de la Loi sur l'inscription des lobbyistes, et de leurs bureaux respectifs;
- de fixer le traitement et les avantages :
 - (i) du protecteur des enfants et des jeunes, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la protection des enfants et des jeunes,
 - (ii) du vérificateur général, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général,
 - (iii) du directeur général des élections, en vertu de l'article 24 de la Loi électorale,

- (iv) du greffier de l'Assemblée législative, en vertu de l'article 33.3 de la Loi sur l'Assemblée législative,
- (v) du commissaire à l'éthique nommé sous le régime de la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres,
- (vi) de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée,
- (vii) de l'ombudsman en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'ombudsman,
- (viii) du registraire en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'inscription des lobbyistes;

- de fournir, en collaboration avec le gouvernement, les installations et les services requis par les députés, par les caucus des divers partis et par les chefs des partis d'opposition;
- de formuler des politiques administratives à l'égard du greffier et des bureaux requis pour l'administration de l'Assemblée, ainsi que pour l'application de la Loi sur l'Assemblée législative et de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative;
- de donner des conseils et des directives sur le fonctionnement et la gestion efficaces de l'Assemblée.

Les réunions se tiennent à huis clos; toutefois, les dirigeants et les membres du personnel de l'Assemblée dont la présence est requise sont autorisés à y participer. Les députés qui ne sont pas membres de la Commission peuvent participer aux réunions à l'invitation de la Commission.

Les décisions qui portent sur les questions ci-dessous ne sont pas inscrites au procès-verbal de la Commission et, selon la loi, ne peuvent être communiquées ni examinées :

- (a) les questions de personnel ayant trait aux employés de l'Assemblée ou à ses bureaux;
- (b) les questions juridiques ayant trait à des instances en cours ou prévues;
- (c) les questions ayant trait à l'établissement du budget annuel des dépenses de l'Assemblée et de ses bureaux.

Le président doit également faire en sorte que le procès-verbal diffusé ou publié ne contienne aucun renseignement permettant l'identification d'un particulier.

Depuis novembre 2009, les procès-verbaux des réunions de la Commission et le rapport annuel de la Commission sont publiés sur le site Web de l'Assemblée législative.

Les initiatives prises par la Commission en matière d'accessibilité sont communiquées en conformité avec l'article 37 de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains.

Le présent rapport donne un aperçu des décisions et des recommandations de la Commission.

2023-2024

COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024-2025 DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commission s'est réunie les 13 et 14 décembre 2023 afin d'étudier et d'approuver le budget 2024-2025 de l'Assemblée législative et des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants.

QUESTIONS D'ACCESSIBILITÉ

Aucune question n'a été soulevée auprès de la Commission concernant des problèmes d'accessibilité au cours de l'exercice 2023-2024.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE DES BIENS EN IMMOBILISATION DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commission a été avisée que du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, trois réclamations ont été faites dans le cadre du Programme d'assurance des biens en immobilisation de l'Assemblée législative.

RAPPORT ANNUEL SUR LA POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT EN MILIEU DE TRAVAIL

La Commission a été avisée qu'au cours de l'exercice 2022-2023, une plainte a été déposée en vertu de la Politique relative au respect en milieu de travail.

La Commission a également été avisée que l'unique plainte signalée au cours de l'exercice 2021-2022 a été réglée.

RAPPORT ANNUEL SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ D'AUDIT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Conformément au mandat du comité d'audit interne créé pour l'Assemblée législative, un rapport annuel a été présenté à la Commission concernant les travaux du comité d'audit pour l'exercice 2022-2023.

NOMINATION DU COMMISSAIRE CHARGÉ DE DÉTERMINER LE TRAITEMENT, LES ALLOCATIONS ET LES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS

Conformément à l'article 52.7(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, la Commission doit nommer un commissaire dans les six mois suivant chacune des élections générales, afin de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de prendre des règlements visant à mettre en œuvre ses décisions.

Le 14 novembre 2023, la Commission s'est entendue pour proposer la nomination de Michael Werier à titre de commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés, cette nomination a été acceptée par M. Werier. M. Werier a déjà fait fonction de commissaire, à la suite des élections générales provinciales de 2007, de 2011 et de 2016. Il possède une vaste expérience de l'évaluation des allocations, du traitement et des prestations de pension des députés.

DOTATION EN PERSONNEL DES BUREAUX DE CAUCUS ET DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS

La Commission approuve la modification des formules de dotation en personnel et du budget de fonctionnement des bureaux de caucus et des députés indépendants par l'ajout d'un membre du personnel (classification AY4) pour chaque bureau de caucus et député élu sous la bannière d'un parti ainsi que la mise à jour du site Web de l'Assemblée législative du Manitoba pour refléter la décision.

RECRUTEMENT DU GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La Commission a fait une recommandation à l'Assemblée législative concernant la nomination du greffier de l'Assemblée législative.